



Délibération du conseil municipal du 12 décembre 2024 - N°D2024_66

***Publiée sur le site internet de la commune le : 17 décembre 2024
MASSAROTTI Yves, maire de la commune de Vougy***

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, à dix-neuf heures, se sont réunis dans la salle annexe de la mairie, les membres du conseil municipal de la commune de Vougy, sous la présidence de Monsieur David LAURENSON, 1^{er} adjoint au maire de Vougy, dûment convoqués.

Date de convocation du conseil municipal : 3 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Quorum atteint

Absents : 5

Dont 1 absent ayant donné pouvoir :

MASSAROTTI Yves ayant donné procuration à LAURENSON David

Votants : 15

Secrétaire de séance : CAPRI Brigitte

Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent	Membres	Présent	Absent
MASSAROTTI Yves		X	MENEGON Daniel	X		DEPOISIER Fabrice	X	
LAURENSON David	X		SCANU Stéphane	X		LEDRU Sindy	X	
DUCROUX Elisabeth	X		BOUACHRAOUI Saïda		X	SIMONIN Marc	X	
VALENTINI Christian	X		GENOVA Antonio	X		VOTTERO Cédric	X	
PASQUALIN Martine	X		PEPIN Nathalie	X		GLIERE Emeline		X
CAPRI Brigitte	X		AZZOPARDI Karen		X	DEPOISIER Mathieu	X	
TINJOUD Denis		X						

OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE À LA PASSATION DE MARCHÉS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES DANS LE CADRE DU PROJET DE SCHÉMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES URBAINES ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA CCFG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le projet ci-annexé de convention concernant la constitution d'un groupement de commande relative à la passation de marchés de prestations intellectuelles dans le cadre du projet de schéma directeur des eaux pluviales urbaines et des eaux de ruissellement sur le périmètre de la CCFG entre la communauté de Commune Faucigny Glières, les communes de Bonneville, d'Ayze, de Brison, de Contamine sur Arve, de Glières Val de Borne, de Marignier et de Vougy ;

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales est une compétence relevant des communes ;

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour objet la mutualisation des moyens en vue de la passation de marché(s) de prestations intellectuelles dans la cadre du projet de schéma directeur des eaux pluviales urbaines et des eaux de ruissellement sur le périmètre de la CCFG ;

CONSIDÉRANT que l'objectif du schéma directeur de gestion des eaux pluviales tend à analyser le fonctionnement hydraulique du territoire, tant vis-à-vis des réseaux mineurs (canalisations, fossés...) que majeurs (routes, espaces publics...), d'en identifier les enjeux en vue d'aboutir à une stratégie de gestion des eaux pluviales complétée d'un plan hiérarchisé de travaux ;

CONSIDÉRANT que le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une ou plusieurs consultation(s), à savoir la passation de marché(s) de prestations intellectuelles :
*Marché de prestations intellectuelles pour schéma directeur des eaux pluviales urbaines et de ruissellement ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé que la convention ci-jointe prenne effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes, pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations visées par le ou les marché(s) de prestations intellectuelles ;

CONSIDÉRANT que la durée de la convention du groupement de commande sera égale à la durée de la réalisation du schéma directeur des eaux pluviales urbaines et de ruissellement ;

CONSIDÉRANT que les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Communauté de communes Faucigny Glières. Étant précisé qu'en cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur ;

CONSIDÉRANT que le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre signe, notifie et suit l'exécution du contrat ;

CONSIDÉRANT que le coordonnateur est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Élaborer le dossier de consultation des entreprises
3	Procéder la constitution des dossiers de consultation
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Recevoir les offres
6	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
7	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
8	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
9	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
10	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
11	Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion des marchés et à leur contrôle de légalité avant notification : publicité, acte d'engagement, pièces de candidatures et pièces contractuelles, offres retenues, règlement de la consultation, CCTP, rapport de la commission d'ouverture des plis, rapport de la commission des choix des offres, rapport de présentation...
12	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
13	Le règlement des litiges nés l'occasion de la passation des marchés ainsi que l'action en justice, tant en demande qu'en défense.

CONSIDÉRANT que sont membres du groupement les établissements suivants :

Commune d'Ayze
 Commune de Bonneville
 Commune de Brison
 Commune de Contamine sur Arve
 Commune de Glières Val de Borne
 Commune de Marignier
 Commune de Vougy
 Communauté de communes Faucigny Glières

CONSIDÉRANT que chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Transmettre au coordonnateur un exemplaire la délibération autorisant le représentant du membre à signer le marché
3	Signer un acte d'engagement avec le titulaire retenu par la commission d'appel d'offres hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins
4	Transmettre au contrôle de la légalité les pièces concernant son marché
5	Notifier le marché au titulaire
6	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
7	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
8	Le règlement des litiges nés l'occasion de l'exécution de ses marchés ainsi que l'action en justice, tant en demande qu'en défense

CONSIDÉRANT que l'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement ;

CONSIDÉRANT que chaque membre participe aux frais de gestion du groupement. Le coordonnateur leur adressera en ce sens une demande de remboursement chiffrée et détaillée ;

CONSIDÉRANT que la mission de la communauté de communes Faucigny Glières ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, les frais de publicité et le cas échéant les autres frais occasionnés pour la passation de la procédure, y compris les éventuels contentieux, de l'accord cadre feront l'objet d'une refacturation aux membres du groupement à hauteur d'1/8 des sommes engagées ;

CONSIDÉRANT que chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant ;

CONSIDÉRANT que chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes ;

CONSIDÉRANT qu'une adhésion au groupement de commandes n'est pas possible en cours d'exécution du ou des marché(s) de travaux et qu'il est précisé que, dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes ;
CONSIDÉRANT que tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la convention ci-jointe, qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble ;
CONSIDÉRANT que la convention ci-jointe ne peut être modifiée que par voie d'avenant approuvée par l'ensemble des membres du groupement, par décision de l'instance autorisée ;
CONSIDÉRANT que la décision de l'instance autorisée de chaque membre du groupement est notifiée au coordonnateur ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commande relative à la passation de marchés de prestations intellectuelles dans le cadre du projet de schéma directeur des eaux pluviales urbaines et des eaux de ruissellement sur le périmètre de la CCFG, tel que définie dans la convention annexée à la présente.

ARTICLE 2 : **ACCEPTE** que la CCFG soit désignée coordonnateur du groupement.

ARTICLE 3 : **S'ENGAGE** à respecter les obligations en tant que membre de groupement ci-dessus énumérés.

ARTICLE 4 : **ACCEPTE** les modalités financières et l'adhésion au groupement.

ARTICLE 5 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent.

ARTICLE 6 : **INSCRIT** les crédits correspondants au budget principal.

La secrétaire de séance,



Brigitte CAPRI

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le 1^{er} adjoint au maire,



David LAURENSEN